

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08243
Numéro SIREN : 853 156 412
Nom ou dénomination : 4 YOU

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2019 sous le numéro de dépôt 41203

4 YOU

Société par actions simplifiée au capital de 500 €

*Siège social : 78 avenue Paul Vaillant Couturier
93330 NEUILLY SUR MARNE*

Acte de nomination du premier président

Les soussignés :

Monsieur Amaury, Antoine MAKAYA, né le 4 avril 1995 à Bondy (Seine Saint-Denis), de nationalité française, célibataire, demeurant 21 rue Jules Guesde, 93140 BONDY

Associé fondateur, détenteur de 51 actions sur 100

Monsieur Louis-Etienne MAKAYA, né le 19 juin 1993 à Bondy (Seine Saint-Denis), de nationalité française, célibataire, demeurant 21 rue Jules Guesde, 93140 BONDY

Associé fondateur, Détenteur de 49 actions sur 100.

Détenant ensemble la totalité des actions de la société,

**

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société 4 YOU pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

1/ nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société : **Monsieur Amaury, Antoine MAKAYA**, né le 4 avril 1995 à Bondy (Seine Saint-Denis), de nationalité française, célibataire, demeurant 21 rue Jules Guesde, 93140 BONDY, pour une durée indéterminée.

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2/ pouvoirs du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

3/ rémunération du Président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris, le 12/07/2019

Monsieur Amaury, Antoine MAKAYA
qui déclare accepter les fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval.

Monsieur Louis-Etienne MAKAYA

A handwritten signature in blue ink, enclosed within a hand-drawn oval.

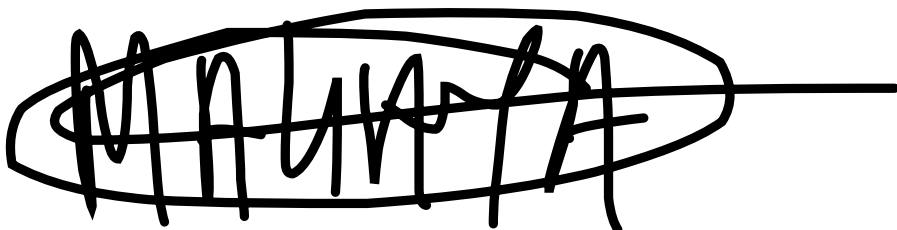
4 YOU

Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 78 avenue Paul Vaillant Couturier
93330 NEUILLY SUR MARNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité des souscripteurs	Nombre d’actions souscrites	Sommes versées en numéraire
Monsieur Amaury, Antoine MAKAYA, né le 4 avril 1995 à Bondy (Seine Saint-Denis), de nationalité française, célibataire, demeurant 21 rue Jules Guesde, 93140 BONDY	51	255 €
Monsieur Louis-Etienne MAKAYA, né le 19 juin 1993 à Bondy (Seine Saint-Denis), de nationalité française, célibataire, demeurant 21 rue Jules Guesde, 93140 BONDY	49	245 €

Liste certifiée exacte par le Président,
Mr Amaury Antoine MAKAYA





BNP PARIBAS

Annexe VIII à la circulaire JUR-IV-007-001

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 492 925 268 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par YVAN FANSI SOMDEU, soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Drancy au nom de la société en formation SAS 4 YOU au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé au 78 Avenue Paul Vaillant Couturier 93 330 Neuilly sur Marne, avec pour objet « Restauration sous toutes ses formes », est créancier de la somme de 500 euros représentant la totalité du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

A Drancy le 12 Juillet 2019

BNPP DRANCY
2 Rue du 8 Mai 1945
93700 DRANCY

4 YOU

Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 78 avenue Paul Vaillant Couturier
93330 NEUILLY SUR MARNE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Amaury, Antoine MAKAYA, né le 4 avril 1995 à Bondy (Seine Saint-Denis), de nationalité française, célibataire, demeurant 21 rue Jules Guesde, 93140 BONDY

Monsieur Louis-Etienne MAKAYA, né le 19 juin 1993 à Bondy (Seine Saint-Denis), de nationalité française, célibataire, demeurant 21 rue Jules Guesde, 93140 BONDY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée « 4 YOU »:

ARTICLE PREMIER : FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle comporte initialement deux associés, propriétaires de la totalité des actions ; elle peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs associés, par suite, notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles, ou devenir société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

LA RESTAURATION SOUS TOUTES SES FORMES ET NOTAMMENT LA RESTAURATION TRADITIONNELLE SUR PLACE ET A EMPORTER.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **4 YOU**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou les initiales SASU dans l'hypothèse où la société viendrait à avoir un seul associé.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **78 avenue Paul Vaillant Couturier 93330 NEUILLY SUR MARNE**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président peut librement créer des succursales, en France ou à l'étranger.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

Il a été fait apport à la société d'une somme totale de 500 euros, entièrement libérée.

• Mr Amaury, Antoine MAKAYA apporte à la société la somme de	255 €
• Mr Louis-Etienne MAKAYA apporte à la société la somme de	245 €
total :	500 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 100 actions de 5 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés. A la formation de la société, le capital est ainsi réparti :

Mr Amaury, Antoine MAKAYA	:	51 actions
Mr Louis-Etienne MAKAYA	:	<u>49 actions</u>
Total :		100 actions

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, selon les modalités prévues par l'article 14 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Si la société a plusieurs associés, ceux-ci peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De même, les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cessibilité

2.1 Cession par l'associé unique.

Toutes transmissions et cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

2.2. Pluralité d'associés.

Si la société compte plusieurs associés, toute cession et transmission d'actions, y compris au conjoint, ascendants, descendants, héritiers mais à l'exception des cessions ou transmissions à des associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire effectuer un transfert de tout ou partie de ses titres informe le président du projet de transfert par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en précisant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de titres objet du transfert, ainsi que le prix offert.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire. Le cédant a le droit de voter sur l'approbation du projet de cession.

Le cédant est informé de la décision dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec accusé réception.

A défaut d'adoption par les associés d'une décision quant à l'agrément du projet de transfert dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par le président de la lettre du cédant l'informant du projet de transfert, ce projet est réputé agréé par les associés.

Si le transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux (2) mois de la date de l'agrément ou de la date à laquelle cet agrément est réputé intervenir ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si le transfert n'est pas agréé, le cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date du refus d'agrément, indiquer à la société, par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, s'il entend renoncer à son projet de transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, dans les dix (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant le nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trente (30) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés, devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux (2) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

Il est ici précisé que les deux associés ne sont ni pacsés ni mariés de sorte que les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas à recevoir application.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. – Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice d'une activité concurrente à moins de 2.000 mètres du lieu d'exploitation de la société
- *obstruction systématique aux opérations sociales*
- *violation de la clause d'inaliénabilité*

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 20 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4. ci-avant.

5. – S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.2.

6. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes d'un procès-verbal des associés par décision prise à l'issue de la signature des présents statuts.

Les fonctions de Président ne donnent pas lieu à rémunération. Il peut cependant exercer une fonction spécifique au sein de la société et disposer d'un contrat de travail au titre de cette fonction ainsi que de la rémunération correspondante. Le Président peut démissionner à tout moment.

En cas de pluralité d'associés, le Président est, en cours de vie sociale, nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Le Président peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé aux associés par tout moyen. Le Président est révocable par décision de la collectivité des associés statuant dans aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Les fonctions de directeur général sont gratuites. Il peut cependant exercer une fonction spécifique au sein de la société et disposer d'un contrat de travail au titre de cette fonction ainsi que de la rémunération correspondante.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 . – Le Président est associé

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et le président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales et soumise à l'approbation de l'assemblée lorsque la société comporte plusieurs associés.

2 . – Le Président est un tiers

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance des associés, dans le mois suivant sa conclusion et soumise à l'approbation de l'assemblée générale; celui-ci les reportera sur le registre des décisions.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes s'il y a lieu des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, tous actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Sont de la seule compétence de l'associé unique ou des associés, qui ne peu(ven)t déléguer ces pouvoirs, les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- distribution de tout ou partie des réserves,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- nomination et révocation du Président, du directeur général ; fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale;
- agrément d'un projet de transfert de titres ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la société ;
- nomination et révocation des liquidateurs ; approbation des comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation ;
- transformation de la société;
- les modifications statutaires ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, n'être décidée que par accord unanime des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

MODE DE CONSULTATION

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation par correspondance, ou sont exprimées dans un acte.

Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée par le président ou, en cas de carence du président, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Les lieu, date et heure de réunion sont fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. Le président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de

son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la dissolution ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social

Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le(s) commissaire(s) aux comptes lorsqu'il en nommé est (sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Vote par télécopie.

La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Le document ou le support doit exprimer un vote précis. Pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé, à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participera personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 4 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse de l'associé sont annexés au procès-verbal.

Acte

A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le(s) commissaires(s) aux comptes est (sont) tenu(s) informé(s) des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalable des associés, et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément d'un transfert de titres, le transfert du siège social dans un autre département non limitrophe, la nomination et la révocation du président, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

UNANIMITE

Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, doit(ven)t être invité(s) à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'assemblée générale ou l'associé unique approuve les comptes, après rapport du (des)

commissaire(s) aux comptes lorsque celui-ci a été nommé, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État et actuellement:

- total du bilan supérieur à 4.000.000 €
- le montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé de 8.000.000 €
- ou le nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice égal ou supérieur à 50.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16 du code de commerce une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La

résolution adoptée par les associés ou par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Une décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution anticipée de la société peut être prise aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants, et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un seul acte a été pris pour le compte de la société en formation, à savoir la signature d'une promesse de vente d'un fonds de commerce de restauration devant abriter le siège social de la société. Cet engagement sera de plein droit repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, les associés donnent dès à présent pouvoir exprès à Monsieur Louis-Etienne MAKAYA à l'effet de signer pour le compte de la société l'acte d'acquisition du fonds de commerce de restauration situé à l'adresse du siège social pour le prix de 145.000 € assorti d'un différé d'amortissement de 140.000 € sur 14 mois minimum et constitution d'un

nantissement et d'un privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire sur le fonds de commerce. Ledit engagement sera automatiquement repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au président :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS
Le 09/07/2019

En 5 exemplaires originaux.

Mr Amaury, Antoine MAKAYA



Mr Louis-Etienne MAKAYA

